

## Arrêt

n° 318 044 du 6 décembre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LOMBET *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, mais en 2019 selon ses dires.

Le 4 octobre 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai, ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 4 mars 2024, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, sans délai pour ce faire, qui a été notifié le jour-même.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n°314 560, actuellement pendant.

Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Par un arrêt n° 310 939 du 7 août 2024, le Conseil de céans a déclaré irrecevable *ratione temporis* la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces décisions.

Les décisions précitées du 31 juillet 2024 ont été notifiées le jour même, et constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

**« MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1<sup>er</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3<sup>er</sup> *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
- 12<sup>er</sup> *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 04.10.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente et de détention de stupéfiant.*

*Le 04/03/2024, suite à un différend entre l'intéressé et la mère de l'enfant, la police de Dinant est intervenue et a noté les renseignements suivants : « Suite à une fiche intervention du 03.03.2024 dans laquelle la nommée [X], fait état d'un différend avec le nommé [le requérant].*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 02.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol par escalade (tentative de rentrer par la toit dans un restaurant)*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.10.2020.*

*Eu égard à larrêt de la CJUE du 26.07.2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen.*

*Selon le dossier administratif, l'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant le 06.02.2024. Le 24.06.2024, un avis négatif a été rendu par le parquet.*

*L'intention du futur reconnaissant n'est l'établissement d'un lien de filiation, mais bien l'obtention pour lui-même d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement de ce lien de filiation.*

*Il s'avère que la maman de l'enfant, Madame [X], est une personne fortement fragilisée par son parcours de vie. Elle est d'ailleurs soumise à une mesure de protection judiciaire de ses biens, ce qui est révélateur d'une certaine vulnérabilité.*

*Concernant le projet de reconnaissance de [N.] par [le requérant], Madame [X], à la question des services de police de savoir si elle est certaine que son partenaire restera avec elle lorsqu'il obtiendra une autorisation de séjour, répond qu'elle ne pourra pas le forcer à rester avec elle.*

*A la date de l'audition, deux interventions policières avaient eu lieu au sein du couple. A l'occasion de la dernière, Madame [X] avait demandé à être mise en contact avec le SAPV de la police pour qu'on l'aide dans ses démarches en vue d'une séparation. Madame s'est ensuite désistée de sa demande. Dans le cadre de l'enquête de voisinage, il est apparu que Madame [X] était véritablement sous l'emprise d'[le requérant]. Cette dernière, sans aucun doute aux fins de se libérer de cette emprise, est finalement partie du logement qu'elle occupait avec [le requérant] en date du 22 mai 2024, sans lui transmettre sa nouvelle adresse.*

*Nous pouvons en conclure qu'il n'existe plus de vie familiale avec sa compagne et la fille de celle-ci.*

*Quand bien même il serait considéré qu'il existerait encore une vie familiale entre l'intéressé et sa fille, il ne peut pas être soutenu que l'Etat serait tenu à une obligation positive d'autoriser l'intéressé à rester sur le territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale. En effet, dans une telle situation, il conviendrait d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Or, dans cette hypothèse, la vie familiale entre l'intéressé et sa fille serait extrêmement limitée puisque l'intéressé ne voit plus sa fille et qu'il représente un danger pour elle (voir élément ci-dessus).*

L'intéressé peut en outre entretenir un lien avec sa fille grâce aux moyens modernes de communication. Notons aussi que l'intéressé a un comportement délinquant. En effet, il a été intercepté en possession et vente de stupéfiant. Nous pouvons en déduire qu'il y a des indications sérieuses que l'intéressé représente un danger pour son enfant. En outre, le fait que la fille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que dans cette hypothèse, le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare, dans son questionnaire du droit d'être entendu de ce jour, avoir un femme et une fille de 1 an et 2 mois. Il a déclaré par la suite que sa compagne est Madame [X].

Comme exposé ci-dessus, il n'existe plus de vie familiale avec sa compagne et la fille de celle-ci.

L'intéressé a été entendu le 31.07.2024 par la zone de police de Namur et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant. Selon l'avis négatif du parquet, les intentions de l'intéressé n'est pas l'établissement d'un lien de filiation mais bien l'obtention pour lui-même d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement de ce lien de filiation.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.10.2020, 04.03.2024 qui lui a été notifié le 05.10.2020, 04.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a notifié le 05.10.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 04.10.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente et de détention de stupéfiant.

Le 04/03/2024, suite à un différend entre l'intéressé et la mère de l'enfant, la police de Dinant est intervenue et a noté les renseignements suivants : « Suite à une fiche intervention du 03.03.2024 dans laquelle la nommée [X], fait état d'un différend avec le nommé [le requérant].

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 02.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol par escalade (tentative de rentrer par la toit dans un restaurant)*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant. Selon l'avis négatif du parquet, les intentions de l'intéressé n'est pas l'établissement d'un lien de filiation mais bien l'obtention pour lui-même d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement de ce lien de filiation.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.10.2020, 04.03.2024 qui lui a été notifié le 05.10.2020, 04.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a notifié le 05.10.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 04.10.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente et de détention de stupéfiant.*

*Le 04/03/2024, suite à un différend entre l'intéressé et la mère de l'enfant, la police de Dinant est intervenue et a noté les renseignements suivants : « Suite à une fiche intervention du 03.03.2024 dans laquelle la nommée [X], fait état d'un différend avec le nommé [le requérant].*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 02.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol par escalade (tentative de rentrer par la toit (sic) dans un restaurant)*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant. Selon l'avis négatif du parquet, les intentions de l'intéressé n'est pas l'établissement d'un lien de filiation mais bien l'obtention pour lui-même d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement de ce lien de filiation.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.10.2020, 04.03.2024 qui lui a été notifié le 05.10.2020, 04.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a notifié le 05.10.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 04.10.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente et de détention de stupéfiant.*

*Le 04/03/2024, suite à un différend entre l'intéressé et la mère de l'enfant, la police de Dinant est intervenue et a noté les renseignements suivants : « Suite à une fiche intervention du 03.03.2024 dans laquelle la nommée [X], fait état d'un différend avec le nommé [le requérant].*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Haute Meuse le 02.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol par escalade (tentative de rentrer par la toit dans un restaurant)*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.*

*En exécution de ces décisions, nous, [xxx], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Namur et au responsable du centre fermé de 127 bis de faire écrouer l'intéressé, [le requérant], au centre fermé 127 bis à partir du 31.07.2024.»*

## **2. La mesure de maintien en vue d'éloignement.**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

### **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3 et 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à cette première disposition, elle expose qu'elle vit en Belgique depuis 2019. Elle indique en outre avoir cohabité "durant de nombreuses années", avec Mme [X.], et avoir eu avec cette dernière une petite fille, âgée au jour de la requête d'un an et deux mois.

La partie requérante indique qu'elles ont "cohabitée (sic) durant plus d'un an après quoi la requérante (sic) a décidé de quitter le 22 mai dernier, avec leur enfant commun, le domicile conjugal". La partie requérante indique ensuite que c'est Mme [X.] qui a quitté le domicile conjugal.

Elle affirme qu'elle a entrepris des démarches afin de reconnaître sa fille - démarches qui seraient toujours en cours - et fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la présence de cet enfant, ni de sa compagne, dès lors qu'elle en a fait état "à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure". Elle argue qu'elle a clairement manifesté son intention de pouvoir demeurer à leurs côtés et assurer l'éducation de leur fille.

Elle indique que Mme [X] est actuellement enceinte de leur second enfant et qu'elle souhaite pouvoir être présente pour l'accouchement et voir ses enfants grandir.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune distinction entre sa vie conjugale et le fait qu'elle a un enfant. Elle ajoute que nonobstant les problèmes du couple, il n'empêche qu'un enfant est issu de cette relation et celui-ci doit donc pouvoir bénéficier de la présence de son père. Elle affirme être toujours en contact avec Mme [X.].

La partie requérante en conclut qu'il existe indéniablement une vie familiale dans son chef et que la décision attaquée cause une ingérence disproportionnée dans celle-ci, car une exécution de cette décision la contraindrait à rompre tout contact avec sa famille pour une durée indéterminée et de retourner dans un pays où elle n'a plus d'attaches.

Elle souligne que les faits pour lesquels elle a été entendue ont été classés sans suite et qu'elle n'a jamais été inquiétée pour ces faits, faisant valoir que le Ministère public, qui dispose du dossier répressif et représente l'intérêt de la société, n'aurait pas classé son dossier sans suite s'il avait estimé qu'elle représentait une menace pour l'ordre public.

La partie requérante renseigne que son casier judiciaire est vierge, avant de faire valoir que les faits de coups et blessures qu'elle aurait commis sur sa compagne et qui lui sont reprochés par la partie défenderesse n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités judiciaires, lesquelles n'ont selon elle pas estimé devoir la priver judiciairement de liberté.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle pourrait entretenir des contacts avec son enfant par le biais de moyens de communication modernes, affirmant qu'on ne peut pas prendre soin et éduquer un enfant d'un an et un nourrisson par le biais de technologies de l'information et de la communication. Elle estime que ce postulat est contraire à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle soutient à ce sujet qu'il est contraire aux intérêts de sa fille et de son enfant à naître d'être éloignés de leur père pendant les premières années de leur vie, alors que la présence paternelle est cruciale à leur développement et épanouissement personnel.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle réitère des arguments déjà tenus dans la première branche quant à la motivation relative à l'ordre public et estime que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles

7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la présomption d'innocence, notamment protégée par l'article 6.2 de la CEDH.

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante conteste qu'il existerait un risque de fuite, dès lors qu'elle dispose d'une adresse de résidence en Belgique "à laquelle elle résidait et peut encore résider conformément à l'attestation déposée".

Elle indique pouvoir également résider au besoin chez un ami proche habitant à Namur.

Elle rappelle qu'elle doit s'occuper de ses enfants, et qu'elle ne peut donc pas être considérée comme étant en fuite.

Enfin, la partie requérante relève que si elle n'a pas respecté les précédentes mesures d'éloignement c'est justement en raison « de ses démarches » et de l'existence de sa vie familiale en Belgique.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois motifs distincts, lesquels se fondent respectivement sur l'article 7, alinéa 1er, 1° (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980), l'article 7, alinéa 1er, 3° (ordre public), ainsi que sur l'article 7, alinéa 1er, 12° de la même loi (interdiction d'entrée ni suspendue ni levée).

La partie défenderesse a en outre estimé ne pas devoir accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, sur la base des articles 74/14, § 3, 1° (risque de fuite) et 74/14, § 3, 3° (ordre public) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. S'agissant des premier et troisième motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate qu'ils ne sont pas remis en cause par la partie requérante. Or, chacun de ces motifs suffit à justifier l'adoption d'un ordre de quitter le territoire au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil observe que la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant, protégée à son estime par l'article 8 de la CEDH et invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence la partie défenderesse a pris en compte les déclarations de la partie requérante au sujet de cette relation, ainsi qu'en témoigne la motivation circonstanciée adoptée à ce sujet.

Il en ressort en effet que la vie familiale alléguée n'existe plus, ou, à tout le moins serait extrêmement limitée eu égard aux circonstances de la cause, et qu'en tout état de cause la mise en balance des intérêts doit mener aux actes attaqués. La partie défenderesse a, à cet égard, évoqué :

- l'avis négatif du parquet à la demande de reconnaissance de l'enfant au motif que l'objectif poursuivi n'est pas l'établissement d'un lien de filiation mais l'obtention d'un avantage en terme de séjour,
- le fait que le couple a nécessité des interventions policières le concernant,
- la demande formulée par Mme [X] aux services de police pour l'aider dans ses démarches visant à se séparer de la partie requérante, demande dont elle s'est désistée par la suite, dans un contexte d'emprise confirmé par une enquête de voisinage,
- la vulnérabilité de Mme [X], fragilisée par son parcours de vie,
- le fait que Mme [X.] a finalement quitté la partie requérante en date du 22 mai 2024, accompagnée de sa fille [N.],
- le fait que des indices sérieux indiquent que la partie requérante présente un danger pour sa fille,
- le fait que la partie requérante représente une menace pour l'ordre public en raison de différentes circonstances, qui sont précisées en termes de motivation.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas utilement l'ensemble de ces considérations.

La partie requérante se contente en effet:

- Au sujet de sa vie familiale:
  - ° de rappeler qu'elle a entrepris des démarches pour reconnaître son enfant, sans évoquer ni contester l'avis négatif qui lui a été opposé à cet égard par le parquet.
  - ° d'indiquer que Mme [X.] serait à nouveau enceinte de ses œuvres, ce qui n'est pas de nature à modifier l'analyse effectuée par la partie défenderesse.
  - ° d'indiquer qu'elle souhaite vivre auprès de Mme [X.] et de leurs enfants, alors que la Cour EDH a, à diverses occasions, jugé que l'article 8 de la CEDH ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.
  - ° à invoquer l'inaction des autorités judiciaires pour les coups et blessures dont elle se serait rendue coupable sur la personne de Mme [X.], ce qui n'enlève rien à la pertinence de l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle un enfant doit bénéficier de la présence de son père ou encore que la partie requérante serait toujours "en contact" avec Mme [X.].
- Au sujet de la menace pour l'ordre public: d'invoquer que son extrait de casier judiciaire serait vierge, qu'elle n'aurait pas été inquiétée pour les faits qui lui sont reprochés aux termes de la motivation de l'acte attaqué, et que les autorités judiciaires - qui disposent de l'intégralité du dossier répressif -, ont donc estimé qu'elle ne représentait pas un danger pour l'ordre public.

Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue de ne se fonder que sur une condamnation pénale définitive pour retenir une menace pour l'ordre public. Il convient de préciser que la présomption d'innocence n'empêche pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (En ce sens : C.E., 28 juin 2004, n° 133.173 ; C.E., 14 juillet 2008, n° 185.388 et C.E., 6 août 2009, n° 195.525).

Les objections tenues dès lors à ce sujet par la partie requérante ne peuvent être retenues.

Par ailleurs, la partie requérante reste en outre à défaut de démontrer qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, comme elle le prétend en termes de recours. Le Conseil observe en outre que cette allégation est contredite par les propres déclarations de la partie requérante lorsqu'elle a complété le questionnaire destiné à l'entendre.

Il résulte également des constats posés *supra* que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque que l'acte attaqué serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations analysées ci-dessus suffisent à justifier la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle indique qu'à tout le moins, la vie familiale serait d'une nature telle que d'une part, elle ne devrait pas conduire à la reconnaissance dans le chef de l'Etat d'une obligation positive visant à ce que la partie requérante soit autorisée au séjour et que d'autre part, une mesure d'éloignement est raisonnable.

Il convient en outre de rappeler que la Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108).

Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle invoque la violation de sa vie familiale avec l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante échoue à remettre en cause l'adoption de l'acte attaqué sur les premier et troisième motifs indiqués, tenant à l'ilégalité de son séjour sur le territoire et à l'existence d'une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue. Or, ceux-ci suffisent à justifier dans leur principe l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester le deuxième motif, tenant à l'ordre public.

4.5. S'agissant de la décision de ne pas accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14, §3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il « *peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; 5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou; 6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2 ».* »

Le second alinéa de cet article 74/14, §3, indique que « *[d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Ainsi, dans les hypothèses visées à l'article 74/14, §3, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et retenues en l'espèce par la partie défenderesse, le second alinéa de cet article indique que « *[d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* », ce qui témoigne d'une marge d'appréciation accordée quant à ce à la partie défenderesse.

Il convient de préciser à cet égard que l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. La Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « CJUE ») a précisé dans son arrêt El Dridi du 28 avril 2011 (C- 61/11 PPU), notamment qu' « *il résulte de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de ladite directive que ce n'est que dans des circonstances particulières, telles que l'existence de risque de fuite, que les États membres peuvent, d'une part, imposer au destinataire d'une décision de retour l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé ou, d'autre part, prévoir un délai de départ volontaire inférieur à sept jours, voire s'abstenir d'accorder un tel délai* » et que « *[...] l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes* » (points 37 et 41).

Il s'en déduit notamment que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, ou dans la décision de ne pas en fixer, et qu'elle doit respecter à cet égard le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence européenne que « toute appréciation concernant un risque de fuite doit se fonder sur un examen individuel du cas de l'intéressé » (CJUE, arrêt Bashir Mohamed Ali Mahdi, du 5 juin 2014, C-146/14 PPU).

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur deux motifs pour justifier sa décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire.

En l'occurrence, le premier des motifs retenus, soit le risque de fuite, n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas tenté de régulariser son séjour alors qu'elle réside en Belgique depuis cinq ans selon ses dires. Le Conseil note également que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de l'acte attaqué s'agissant de sa tentative de reconnaissance de [N.]. Enfin, la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne s'est pas présentée à la commune dans le délai imparti par l'article 5 de la loi du 15 décembre et qu'elle n'a fourni aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'argument de la partie requérante selon lequel elle est en mesure de fournir des adresses où elle pourrait résider, ne remet pas en cause les constats dressés ci-avant, lesquels suffisent à fonder le motif tenant au risque de fuite susvisé.

Quant à l'allégation selon laquelle elle devrait s'occuper de ses enfants et ne serait donc pas en fuite, il ressort de l'analyse de la motivation relative à la vie familiale de la partie requérante qu'elle ne peut être retenue en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante tente de prendre le contrepied de l'acte attaqué en affirmant qu'elle n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire en raison de ses démarches et de l'existence de sa vie privée familiale en Belgique.

4.6. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien.

### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-quatre par :

M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY